
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 14 septembre 2017 à 19h30
Au Centre des Congrès d'Aix-les-Bains

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Renaud BERETTI
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Jean-Claude CAGNON
3	AIX-LES-BAINS	T	Jérôme DARVEY	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
4	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
6	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	Pouvoir d'Evelyne FORNER
7	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
8	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
10	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir de Pascal PELLER
11	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Arrivée après la 7 ^{ème} délibération
12	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
13	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
14	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
15	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Pouvoir de Marie-Pierre FRANCOIS
18	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
20	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
21	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
22	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
25	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir d'Yves GRANGE
26	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 26 ^{ème} délibération
27	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
28	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
29	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANCOIS
31	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
32	MERY	T	Eudes BOUVIER	
33	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
36	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicolas MARC
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
43	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
44	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
45	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
46	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
50	VOGLANS	T	Martine BERNON	

27 communes présentes

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Excusés :

Jean-Claude LOISEAU

Tresserve

Autres présents non votants :

Daniel DE MEDTS

Frédéric GIMOND

Laurent LAVAISSIERE

Martine REVOL

Christophe PIRAT

Christophe TOUZEAU

Véronique MERMOUD

Olivier VERDENAL

Sophie CASSARO

Quentin CLERC

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Eline QUAY-THEVENON

Saint Offenge

Directeur Général Adjoint des Services

Directeur Général Adjoint

Directrice de cabinet

Directeur des services à la population

Directeur du Pôle Eau

Responsable Urbanisme-Habitat-Foncier

Responsable Finances

Service Tourisme

Service Tourisme

Responsable Juridique/Assemblées

Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 7 septembre 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 205 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 52 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (49 titulaires), et 60 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 3 Année : 2017

Exécutoire le : 18 SEP. 2017

Affichée le : 18 SEP. 2017

Visée le : 18 SEP. 2017

FINANCES

Dissolution du SITOA - Convention de remboursement de la dette résiduelle

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 qui met fin aux compétences du Syndicat mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais (SITOA),

Vu la délibération communautaire du 26 juin 2017 validant la répartition des dépenses et des recettes du SITOA,

Vu l'encours de la dette du SITOA au 31 décembre 2016 pour un montant de 1 430 076,05 euros, composé de 7 emprunts à taux fixes, (représentant 202 372,57 euros à la charge de Grand Lac avec les frais financiers),

Il est proposé une répartition de la dette résiduelle proportionnellement aux parts de chacune des collectivités qui intervenaient dans le SITOA :

- 74% pour la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- 13% pour la Communauté de Communes du Pays d'Alby qui a fusionné dans la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy au 1^{er} janvier 2017,
- 13% pour la Communauté de Communes du Canton de l'Albanais qui a fusionné dans Grand Lac au 1^{er} janvier 2017,

Les contrats d'emprunts ne pouvant être morcelés pour les quotes-parts précitées, il est proposé que la totalité des contrats soit transférée à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly. La charge liée au remboursement de l'annuité est supportée à hauteur de 13% par Grand Lac.

Les conditions de refacturation sont détaillées dans la convention annexée. Les tableaux d'amortissement sont annexés à la convention.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer la convention et les pièces afférentes.

Aix-les-Bains, le 14 septembre 2017

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 49
- Votants : 60
- Pour : 60
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais (SITOA)

ENTRE :

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre BLANC,
Ci-après désignée par les termes « C3R »,

Et

La Communauté d'Agglomération Grand Lac,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique DORD,
Ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc RIGAUT,
Ci-après désignée par les termes « Grand Annecy ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Il est conclu une convention de partenariat dont le but est de désigner un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge du portage des contrats de dette du SITOA à compter de la date de fin d'exercice des compétences du Syndicat et des modalités de refacturation de l'annuité entre la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, porteur des contrats de dette, et la Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY et la Communauté d'Agglomération de GRAND LAC.

PREAMBULE

Il est à noter que selon le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Canton d'Albens (CCCA) fusionne à compter du 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) et la Communauté de Communes de Chautagne pour former la nouvelle Communauté d'Agglomération Grand Lac.

En outre, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Savoie prévoit la fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Alby (CCPA) avec la Communauté d'Agglomération d'Annecy, la Communauté de communes de la Tournette, la Communauté de communes de la Rive Gauche et la Communauté de Communes du Pays de Fillière. La nouvelle Communauté d'Agglomération sera alors le Grand Annecy.

La C3R ne fait pas l'objet, au sein du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Savoie de changement de périmètre.

Ces évolutions de périmètre vont également entraîner la dissolution du SITOA en 2017. Le Syndicat a pris des délibérations en ce sens le 21/09//2016 et le 21/12/2016 relatives à une dissolution volontaire du Syndicat. Cette dissolution sera dès lors réalisée en deux temps à savoir :

- Un premier arrêté du Préfet le 23/12/2016 prévoyant la fin de l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets, à compter du 01 Janvier 2017 ;

- Un second arrêté du Préfet, courant 2017, constatant la liquidation et la dissolution effective du Syndicat.

Entre les deux arrêtés préfectoraux, s'ouvre une période de liquidation permettant de réaliser l'ensemble des opérations budgétaires et comptables décrites dans une convention prévue à cet effet sauf en ce qui concerne les charges liées à l'annuité de la dette et du portage des contrats d'emprunt du SITO A.

Il est alors nécessaire de définir un EPCI en charge du portage des contrats de dette du SITO A à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que les conditions de refacturation de l'annuité de la dette entre les EPCI signataires de cette convention, conformément à la délibération du Comité syndical du SITO A n°197 du 21 décembre 2016 reçue en Préfecture le 23 décembre 2016.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, comme étant l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale porteur de l'ensemble des contrats d'emprunt dont disposait le SITO A avant la prise d'effet de l'arrêté préfectoral de fin d'exercice de ses compétences.

La présente convention a pour objet également de préciser la clé de répartition adoptée pour la refacturation des annuités de chaque emprunt entre les signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

La convention prendra fin lorsque l'encours de dette lié au SITO A sera éteint, soit selon les tableaux d'amortissement en date de signature de la présente convention, à fin 2031.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PORTEUR DE LA DETTE

La Communauté de communes du Canton de Rumilly supportera à compter de l'entrée en vigueur de la convention la totalité de l'encours de dette issue du SITO A.

Ainsi, les contrats de dette listés en annexe n°1 sont transférés à la Communauté de communes désignée. L'annexe n°1 liste les contrats transférés ainsi que les tableaux d'amortissement liés à chaque contrat.

L'EPCI se substitue dans les droits et obligations du SITO A pour les contrats transférés. Par conséquent, la Communauté de communes du Canton de Rumilly engagera chaque année les annuités liées à tous les contrats d'emprunt transférés et réalisera les mandats correspondants.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'ANNUITE DE LA DETTE PORTEE PAR LA C3R

ARTICLE 4.1 – CLE DE REPARTITION

La Communauté de communes du Canton de Rumilly demandera chaque année et jusqu'à la fin de la convention, le remboursement d'une partie de l'annuité de la dette transférée du SITO A selon la clé de répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY : **13%** ;
- Communauté d'Agglomération GRAND LAC : **13%**.

La Communauté de communes du Canton de Rumilly prend alors à sa charge 74% de l'annuité de la dette transférée par le SITOA.

La clé de répartition retenue correspond à celle retenue pour la ventilation territoriale des immobilisations lors de la dissolution du SITOA.

ARTICLE 4.2 – CONTENU DE L'ANNUITE DE LA DETTE TRANSFEREE PAR LE SITO A LA C3R

Le SITO A a transféré dès le 1^{er} janvier 2017 ses contrats de dette et in fine son encours de dette.

Chaque année, cet encours de dette engendre le paiement d'une annuité composée des charges financières et du capital à rembourser pour tous les contrats transférés entre le SITO A et la C3R.

ARTICLE 4.3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES VIS-A-VIS DE LA C3R

Le remboursement de la quote-part d'annuité revenant à chaque EPCI autre que l'EPCI porteur de la dette, constitue une dépense obligatoire. A ce titre, la C3R émettra pour chaque EPCI signataire un titre de recettes correspondant à la quote-part d'annuité lui revenant.

Le remboursement par les EPCI à la C3R se fera en deux fois dans l'année : au plus tard au 15 juillet et au 15 décembre en considération des annuités (intérêts et capital) payées semestriellement conformément aux tableaux d'amortissements d'emprunts annexés. Hormis pour la 1^{ère} année de mise en place de la convention, où l'appel se fera en une seule fois, au 15 décembre 2017 au plus tard.

Dès l'émission du titre de recettes, les EPCI signataires de la convention s'engagent à rembourser la somme dans un délai de 30 jours maximum.

En cas de retard, des pénalités pourront être demandées par la C3R à hauteur du taux des intérêts moratoires, en vigueur conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement, qui est, à titre indicatif, de 8 % au 1^{er} juillet 2017, à appliquer sur le montant du titre de recette et par jour de retard.

Les EPCI s'engagent à rembourser la quote-part leur revenant et basée sur la clé de répartition, jusqu'à extinction totale de la dette transférée par le SITO A à la C3R.

En cas de rupture de la convention avant son terme par une des parties, celle-ci s'engage à rembourser, à la C3R, la totalité de l'encours de dette lui revenant en fonction de la clé de répartition et en une seule fois y compris les frais liés au possible remboursement anticipé et tous autres frais liés à la rupture anticipée par une partie de la convention.

ARTICLE 5 – CAS DE LA RENEGOCIATION DE LA DETTE TRANSFEREE PAR LE SITO A LA C3R

ARTICLE 5.1- ENCADREMENT DE LA RENEGOCIATION DES CONTRATS DE PRET TRANSFERES

Dans l'hypothèse où la C3R souhaite renégocier un ou plusieurs contrats de prêt transférés par le SITO A, une rencontre doit être organisée entre cet EPCI porteur de la dette et les deux autres EPCI désignés dans la convention afin de présenter les conséquences de la renégociation du ou des contrat(s) de prêt transféré(s).

Les EPCI désignés dans la convention doivent alors approuver par délibération et à l'unanimité les termes de la renégociation afin que l'EPCI porteur de la dette puisse renégocier le ou les contrat(s) de prêt.

L'EPCI porteur des contrats de prêt transférés par le SITOA s'engage à respecter les délibérations prises par les autres EPCI désignés par la convention et s'engage à ne pas renégocier lesdits contrats de prêt sans accord des autres EPCI désignés dans la convention.

Les conditions et les conséquences des renégociations d'un ou plusieurs contrats de prêt transférés par le SITOA doivent faire l'objet d'un exposé précis et d'un chiffrage précis des conséquences pour chaque EPCI désignés dans la convention.

L'EPCI porteur de la dette établit et transmet un rapport complet aux autres membres de la convention.

ARTICLE 5.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS DE RENEGOCIATION DES CONTRATS DE PRET TRANSFERES

Dans l'hypothèse où la renégociation du ou des contrat(s) de prêt transférés par le SITOA est validée selon l'article 5.1 par les EPCI désignés dans la convention, les modalités de remboursement prévues à l'article 4 de la présente convention s'appliquent aux contrats de prêt transférés et renégociés.

ARTICLE 6 – CAS DU REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CONTRATS DE PRET TRANSFERES

ARTICLE 6.1- ENCADREMENT DU REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CONTRATS DE PRET TRANSFERES

Dans l'hypothèse où la C3R souhaite rembourser par anticipation un ou plusieurs contrats de prêt transférés par le SITOA, une rencontre doit être organisée entre cet EPCI porteur de la dette et les deux autres EPCI désignés dans la convention afin de présenter les conséquences du remboursement anticipé du ou des contrat(s) de prêt transféré(s).

Les EPCI désignés dans la convention doivent alors approuver par délibération et à l'unanimité les termes du remboursement anticipé afin que l'EPCI porteur de la dette puisse rembourser par anticipation le ou les contrat(s) de prêt.

L'EPCI porteur des contrats de prêt transférés par le SITOA s'engage alors à respecter les délibérations prises par les autres EPCI désignés par la convention et s'engage à ne pas rembourser par anticipation lesdits contrats de prêt sans accord des autres EPCI désignés dans la convention.

Les conditions et les conséquences du remboursement anticipé d'un ou plusieurs contrats de prêt transférés par le SITOA doivent faire l'objet d'un exposé précis et d'un chiffrage précis des conséquences pour chaque EPCI désignés dans la convention.

L'EPCI porteur de la dette établit et transmet un rapport complet aux autres membres de la convention.

ARTICLE 6.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS DE REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION DES CONTRATS DE PRET TRANSFERES

Dans l'hypothèse où le remboursement anticipé du ou des contrat(s) de prêt transférés par le SITOA est validée selon l'article 6.1 par les EPCI désignés dans la convention, les modalités de remboursement anticipé (capital et soulte éventuelle) prévues à l'article 4 de la présente convention s'appliquent aux contrats de prêt transférés et renégociés.

Article 7 – DESACCORDS - LITIGES

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à la recherche d'une solution amiable.

Si une telle solution ne peut être trouvée, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Le, en trois exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,

Son Président, Monsieur Pierre BLANC,

Pour la Communauté d'Agglomération Grand Lac,

Son Président, Monsieur Dominique DORD,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,

Son Président, Monsieur Jean-Luc RIGAUT

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRATS D'EMPRUNTS ACCOMPAGNES DES TABLEAUX D'AMORTISSEMENT AVEC ECHEANCIER SEMESTRIEL DANS UN TABLEAU DE SYNTHESE

Organisme bancaire	Numéro du contrat de prêt / Numéro de dossier	Capital restant dû au 01/01/2017	Date de la dernière échéance
La banque postale	MON506886EUR	646 000,01 €	01/02/2031
Caisse de Crédit-Mutuel de l'Albanais	10278 02403 00020196403	112 710,43 €	31/01/2021
Crédit-Agricole des Savoie	00000560406	64 206,18 €	15/09/2019
Crédit-Agricole des Savoie	00000801045	127 127,70 €	15/06/2020
Crédit-Agricole des Savoie	00000714062	143 470,11 €	02/07/2019
Crédit-Agricole des Savoie	00000350844	51 601,18 €	09/12/2017
Société Générale	16520	284 960,44 €	25/07/2021
Total		1 430 076,05 €	

Objet : Échéancier pour le remboursement des emprunts du SITO

Échéance	Communauté de Communes du Canton de Rumilly (74 %)				Grand-Annecy (13 %)				Grand-Lac (13 %)			
	Capital	Intérêts	Annuité	Annuité	Capital	Intérêts	Annuité	Annuité	Capital	Intérêts	Annuité	Annuité
Décembre 2017	287 512,93 €	30 634,56 €	318 147,49 €	212 759,57 €	22 669,58 €	235 429,15 €	37 376,68 €	3 982,49 €	37 376,68 €	3 982,49 €	41 359,17 €	3 982,49 €
Année 2017	287 512,93 €	30 634,56 €	318 147,49 €	212 759,57 €	22 669,58 €	235 429,15 €	37 376,68 €	3 982,49 €	37 376,68 €	3 982,49 €	41 359,17 €	3 982,49 €
Juillet 2018	119 957,64 €	12 698,50 €	132 656,14 €	88 768,66 €	9 396,88 €	98 165,54 €	15 594,49 €	1 650,81 €	15 594,49 €	1 650,81 €	17 245,30 €	1 650,81 €
Décembre 2018	121 294,07 €	11 171,67 €	132 465,74 €	89 757,61 €	8 267,03 €	98 024,64 €	15 768,23 €	1 452,32 €	15 768,23 €	1 452,32 €	17 220,55 €	1 452,32 €
Année 2018	241 251,71 €	23 870,17 €	265 121,88 €	178 526,27 €	17 663,91 €	196 190,18 €	31 362,72 €	3 103,13 €	31 362,72 €	3 103,13 €	34 465,85 €	3 103,13 €
Juillet 2019	122 690,28 €	9 585,06 €	132 275,34 €	90 790,80 €	7 092,94 €	97 883,74 €	15 949,74 €	1 246,06 €	15 949,74 €	1 246,06 €	17 195,80 €	1 246,06 €
Décembre 2019	104 420,14 €	8 006,68 €	112 426,82 €	77 270,90 €	5 924,94 €	83 195,84 €	13 574,62 €	1 040,87 €	13 574,62 €	1 040,87 €	14 615,49 €	1 040,87 €
Année 2019	227 110,42 €	17 591,74 €	244 702,16 €	168 061,70 €	13 017,88 €	181 079,58 €	29 524,36 €	2 286,93 €	29 524,36 €	2 286,93 €	31 811,29 €	2 286,93 €
Juillet 2020	85 782,96 €	6 795,04 €	92 578,00 €	63 479,40 €	5 028,32 €	68 507,72 €	11 151,78 €	883,36 €	11 151,78 €	883,36 €	12 035,14 €	883,36 €
Décembre 2020	68 069,80 €	5 725,44 €	73 815,24 €	50 386,46 €	4 236,82 €	54 623,28 €	8 851,67 €	744,31 €	8 851,67 €	744,31 €	9 595,98 €	744,31 €
Année 2020	153 872,76 €	12 520,48 €	166 393,24 €	113 865,86 €	9 265,14 €	123 131,00 €	20 003,45 €	1 627,67 €	20 003,45 €	1 627,67 €	21 631,12 €	1 627,67 €
Juillet 2021	61 922,17 €	4 724,19 €	66 646,36 €	45 822,41 €	3 495,91 €	49 318,32 €	8 049,88 €	614,14 €	8 049,88 €	614,14 €	8 664,02 €	614,14 €
Décembre 2021	39 072,65 €	3 832,12 €	42 904,77 €	28 913,77 €	2 835,76 €	31 749,53 €	5 079,44 €	498,18 €	5 079,44 €	498,18 €	5 577,62 €	498,18 €
Année 2021	100 994,82 €	8 556,31 €	109 551,13 €	74 736,18 €	6 331,67 €	81 067,85 €	13 129,32 €	1 112,32 €	13 129,32 €	1 112,32 €	14 241,64 €	1 112,32 €
Juillet 2022	22 666,66 €	3 474,80 €	26 141,46 €	16 773,32 €	2 571,36 €	19 344,68 €	2 946,67 €	451,72 €	2 946,67 €	451,72 €	3 398,39 €	2 946,67 €
Décembre 2022	22 666,66 €	3 284,40 €	25 951,06 €	16 773,32 €	2 430,46 €	19 203,78 €	2 946,67 €	426,97 €	2 946,67 €	426,97 €	3 373,64 €	2 946,67 €
Année 2022	45 333,32 €	6 759,20 €	52 092,52 €	33 546,64 €	5 001,82 €	38 508,46 €	5 893,34 €	878,69 €	5 893,34 €	878,69 €	6 772,03 €	5 893,34 €
Juillet 2023	22 666,66 €	3 094,00 €	25 760,66 €	16 773,32 €	2 289,56 €	19 062,88 €	2 946,67 €	402,22 €	2 946,67 €	402,22 €	3 348,89 €	2 946,67 €
Décembre 2023	22 666,66 €	2 903,60 €	25 570,26 €	16 773,32 €	2 148,66 €	18 921,98 €	2 946,67 €	377,47 €	2 946,67 €	377,47 €	3 324,14 €	2 946,67 €
Année 2023	45 333,32 €	5 997,60 €	51 330,92 €	33 546,64 €	4 438,22 €	37 874,64 €	5 893,34 €	779,69 €	5 893,34 €	779,69 €	6 673,03 €	5 893,34 €
Juillet 2024	22 666,66 €	2 713,20 €	25 379,86 €	16 773,32 €	2 007,76 €	18 781,08 €	2 946,67 €	327,96 €	2 946,67 €	327,96 €	3 279,39 €	2 946,67 €
Décembre 2024	22 666,66 €	2 522,80 €	25 189,46 €	16 773,32 €	1 866,88 €	18 640,20 €	2 946,67 €	278,46 €	2 946,67 €	278,46 €	3 225,13 €	2 946,67 €
Année 2024	45 333,32 €	5 236,00 €	50 569,32 €	33 546,64 €	3 874,64 €	37 421,28 €	5 893,34 €	680,68 €	5 893,34 €	680,68 €	6 574,02 €	5 893,34 €
Juillet 2025	22 666,66 €	2 392,40 €	24 999,06 €	16 773,32 €	1 725,98 €	18 499,30 €	2 946,67 €	303,21 €	2 946,67 €	303,21 €	3 249,88 €	2 946,67 €
Décembre 2025	22 666,66 €	2 142,00 €	24 808,66 €	16 773,32 €	1 585,08 €	18 358,40 €	2 946,67 €	278,46 €	2 946,67 €	278,46 €	3 175,63 €	2 946,67 €
Année 2025	45 333,32 €	4 474,40 €	49 807,72 €	33 546,64 €	3 311,06 €	36 857,70 €	5 893,34 €	581,67 €	5 893,34 €	581,67 €	6 475,01 €	5 893,34 €
Juillet 2026	22 666,66 €	1 951,60 €	24 618,26 €	16 773,32 €	1 444,18 €	18 217,50 €	2 946,67 €	253,71 €	2 946,67 €	253,71 €	3 200,38 €	2 946,67 €
Décembre 2026	22 666,66 €	1 761,20 €	24 427,86 €	16 773,32 €	1 303,28 €	18 076,60 €	2 946,67 €	228,96 €	2 946,67 €	228,96 €	3 175,63 €	2 946,67 €
Année 2026	45 333,32 €	3 712,80 €	49 046,12 €	33 546,64 €	2 747,45 €	36 294,10 €	5 893,34 €	482,67 €	5 893,34 €	482,67 €	6 376,01 €	5 893,34 €
Juillet 2027	22 666,66 €	1 570,80 €	24 237,46 €	16 773,32 €	1 162,40 €	17 935,72 €	2 946,67 €	204,20 €	2 946,67 €	204,20 €	3 150,87 €	2 946,67 €
Décembre 2027	22 666,66 €	1 380,40 €	24 047,06 €	16 773,32 €	1 021,50 €	17 794,82 €	2 946,67 €	179,45 €	2 946,67 €	179,45 €	3 126,12 €	2 946,67 €
Année 2027	45 333,32 €	2 951,20 €	48 284,52 €	33 546,64 €	2 183,90 €	35 730,54 €	5 893,34 €	383,65 €	5 893,34 €	383,65 €	6 276,99 €	5 893,34 €
Juillet 2028	22 666,66 €	1 190,00 €	23 856,66 €	16 773,32 €	880,60 €	17 653,92 €	2 946,67 €	154,70 €	2 946,67 €	154,70 €	3 101,37 €	2 946,67 €
Décembre 2028	22 666,66 €	999,60 €	23 666,26 €	16 773,32 €	739,70 €	17 513,02 €	2 946,67 €	129,95 €	2 946,67 €	129,95 €	3 076,62 €	2 946,67 €
Année 2028	45 333,32 €	2 189,60 €	47 322,92 €	33 546,64 €	1 620,30 €	35 166,94 €	5 893,34 €	284,65 €	5 893,34 €	284,65 €	6 177,99 €	5 893,34 €
Juillet 2029	22 666,66 €	809,20 €	23 475,86 €	16 773,32 €	598,80 €	17 372,12 €	2 946,67 €	105,20 €	2 946,67 €	105,20 €	3 051,87 €	2 946,67 €
Décembre 2029	22 666,66 €	618,80 €	23 285,46 €	16 773,32 €	457,92 €	17 231,24 €	2 946,67 €	80,44 €	2 946,67 €	80,44 €	3 027,11 €	2 946,67 €
Année 2029	45 333,32 €	1 428,00 €	46 761,32 €	33 546,64 €	1 056,72 €	34 603,36 €	5 893,34 €	185,64 €	5 893,34 €	185,64 €	6 078,98 €	5 893,34 €
Juillet 2030	22 666,66 €	428,40 €	23 095,06 €	16 773,32 €	317,02 €	17 090,34 €	2 946,67 €	55,69 €	2 946,67 €	55,69 €	3 002,36 €	2 946,67 €
Décembre 2030	22 666,66 €	238,00 €	22 904,66 €	16 773,32 €	176,12 €	16 949,44 €	2 946,67 €	30,94 €	2 946,67 €	30,94 €	2 977,61 €	2 946,67 €
Année 2030	45 333,32 €	666,40 €	45 999,72 €	33 546,64 €	493,14 €	34 039,78 €	5 893,34 €	86,63 €	5 893,34 €	86,63 €	5 979,97 €	5 893,34 €
Juillet 2031	11 333,53 €	47,60 €	11 381,13 €	8 386,95 €	35,24 €	8 422,19 €	1 473,29 €	6,18 €	1 473,29 €	6,18 €	1 479,47 €	1 473,29 €
Année 2031	11 333,53 €	47,60 €	11 381,13 €	8 386,95 €	35,24 €	8 422,19 €	1 473,29 €	6,18 €	1 473,29 €	6,18 €	1 479,47 €	1 473,29 €
TOTAL	1 430 076,05 €	126 636,06 €	1 556 712,11 €	1 058 256,29 €	95 710,68 €	1 151 966,97 €	185 909,88 €	16 462,69 €	185 909,88 €	16 462,69 €	202 372,57 €	16 462,69 €

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Dissolution du SITO A - Convention de remboursement de la dette résiduelle

Date de transmission de l'acte : 18/09/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 18/09/2017

Numéro de l'acte : d2000 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170914-d2000-DE

Date de décision : 14/09/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers